

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	24 (1936)
<b>Heft:</b>	488
 <b>Artikel:</b>	La vie politique : au Grand Conseil neuchâtelois
<b>Autor:</b>	E.P.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-262469">https://doi.org/10.5169/seals-262469</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tions acquises. Les institutrices mariées avant l'entrée en vigueur de la loi du célibat seront considérées comme démissionnaires au cas où elles seront encore mariées « au 1<sup>er</sup> mai 1943 ».

L'Etat leur accorde donc encore huit ans de vie conjugale. Au bout de ce délai, les institutrices ont le choix entre la démission et le divorce.

Le problème est de savoir de quel droit l'Etat peut assumer la charge de diriger les consciences et de régler la morale privée, par de tels décrets. Il est passionnant, parce que son enjeu, c'est toute la liberté.

Il nous plaît de voir M. Grellet invoquer en faveur de notre thèse des arguments de cet ordre. Car c'est prouver à tous ceux qui nous combattent, à toutes celles qui nous critiquent, que ce que nous défendons depuis si longtemps avec tant d'ardeur, ce ne sont pas des intérêts matériels ou des égoïsmes personnels. C'est bien davantage. C'est la cause de la liberté.

\*\*\*

Ajoutons qu'un groupe d'institutrices primaires réuni à Lausanne, a voté une protestation contre le projet de loi en question. Ce groupe s'élève avec force contre la disposition qui obligerait l'institutrice à démissionner en se mariant, et spécialement contre la clause forçant les institutrices mariées en fonctions à quitter leur classe au plus tard en 1943.

« La crise économique ne sera pas conjurée, dit leur protestation, en brisant ainsi la carrière de cent cinquante femmes fonctionnaires expérimentées et conscienties, et la mesure envisagée va à l'encontre du bien de l'école et de l'enfant. Les institutrices vont de l'avant avec confiance, sachant qu'elles peuvent compter sur l'équité et le bon sens des pères de famille et des législateurs. »

Le Comité de la Société pédagogique vaudoise, de son côté, s'associe à cette protestation; il ne peut admettre la révision prémature de la loi sur cette question de principe: le mariage de l'institutrice. À ce moment-là, le débat sur cette question a passionné l'opinion publique et a abouti au rejet de la démission forcée en cas de mariage, par 92 voix contre 36. Les institutrices en cause, dit-il, n'ont pas démissionné depuis 1929. La situation qu'elles occupent actuellement doit leur être assurée jusqu'à l'âge de leur retraite.



## Considérations d'ordre fédéral...

Sous la pression des vignerons, menaçant d'une initiative populaire, le Conseil Fédéral a renoncé à prélever l'impôt — de 5 centimes par litre de vin — dès 1937, constatant qu'il est pratiquement presque impossible de faire supporter cet impôt par le consommateur.

Sous la pression des brasseries, on semble vouloir renoncer à prélever un impôt spécial sur la bière.

Sous la pression de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, l'augmentation du prix du beurre de cuisine de 40 centimes par kilo, a été maintenue, pour contrebalancer la diminution de la subvention fédérale, et cela malgré les protestations des grandes organisations féminines.

On se demande par quelle magie secrète les réclamations des uns arrivent à faire pression, alors que celles des autres restent lettre morte? ...

A. L.

## La vie politique

### Au Grand Conseil neuchâtelois

Session pénible et triste du 17 au 19 novembre où il n'a guère été question que des difficultés financières dans lesquelles se débattent le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, qui s'efforcent à y remédier et à sauver la situation et l'honneur du pays. Ce n'est point dans ce journal-ci qu'il convient d'établir les misères de notre pauvre canton. Signalons simplement un exemple des moyens envisagés pour assainir nos finances.

Le Fonds de retraite du corps enseignant primaire est pour ainsi dire en faillite et a besoin d'une refonte totale. Que faire? C'est bien clair: réduire les pensions, en appliquant « le seul principe qui paraît équitable: servir des rentes en proportion des apports de chaque assuré ». On réduira donc les dites rentes de 7 % à 19 %. Par bonheur, il s'en trouve toute une catégorie dans les

quelles on peut tailler plus largement, soit du 23 % au 35 %. Cette catégorie-là, vous l'avez deviné, c'est celle des institutrices. Cela est équitable, étant donné les risques que fait courir à la caisse la longévité féminine. Les instituteurs, il est vrai, grèvent la caisse, non seulement de leurs pensions personnelles, mais aussi de celles dues à leurs veuves et à leurs orphelins. A cela, il n'y a rien à dire, car la solidarité veut que les institutrices y contribuent. (Celles-ci payent une cotisation annuelle de 300 fr. et leurs collègues masculins, de 330 fr.; le traitement féminin maximum n'atteint en aucun cas le minimum masculin).

Ce projet répond si bien aux voeux des intéressés auxquels il a été soumis qu'il a été accepté par eux, au scrutin secret, à l'unanimité moins 14 voix. Comment un député, M. Pellaton (P. n.) a-t-il pu déclarer qu'on avait fait pression sur les institutrices pour l'accepter? ... Et comment quelques-unes d'entre elles ont-elles eu l'idée de consulter un expert sur les risques supérieurs qu'elles font

courir à la caisse? ... Ce nouvel expert a formulé quelques objections, mais qui n'ont pas tenu devant les explications qu'on lui a fournies...

Tel quel, le projet a été renvoyé à une Commission, qui l'examinerait en toute diligence.

Par ailleurs, en étudiant le budget, un député, M. E. Béguin (P. n.) s'est ému du nombre d'instituteurs sans emploi, et il a proposé en conséquence... d'avancer l'âge de retraite des institutrices. Malheureusement ce serait le Fonds de retraite qui en pâtirait, et cela demande réflexion.

Disons encore qu'au début de l'ordre du jour figurait la nomination d'un membre assesseur de l'Autorité tutélaire du district de Neuchâtel. Ainsi que les y autorise la loi sur l'organisation judiciaire, l'Union féministe pour le Suffrage, les Amies de la Jeune Fille et la section neuchâteloise de la Société d'Utilité Publique des Femmes suisses y ont présenté la candidature de Mme Louis Michaud, bien connue et appréciée par son travail social. Leur lettre a été lue, et si de bonnes raisons peut-être militaient en faveur de tel ou tel autre candidat, il ne s'est pas trouvé un député pour dire que cette candidature méritait aussi d'être considérée. Les journalistes eux-mêmes, citant 5 ou 6 autres personnes, n'ont généralement pas jugé la notre digne d'être mentionnée. Décidément, dans ce monde où tant de choses chancellent, il y en a pourtant qui restent fermes comme le roc, et la « solidarité » masculine n'est pas près d'abdiquer.

E. P.

## Les femmes et la paix

### Les Résolutions

#### du Conseil International des Femmes

(Suite) 1

##### 1. Gaz toxiques.

Le Conseil International des Femmes approuve pleinement les protestations du corps médical des différents pays contre l'emploi des gaz toxiques en temps de guerre, comme étant condamnable à tous points de vue, causant des souffrances indescriptibles, tant physiques que morales, et prie les Gouvernements de tous les pays de défendre cet usage en accord avec la Convention de la Société des Nations.

##### 2. Organisation de la Paix par un renforcement de la Société des Nations,

Le Conseil International des Femmes affirme à nouveau son horreur de la guerre et sa foi inébranlable dans la collaboration internationale pour assurer la paix et la prospérité de toutes les nations.

Au moment où de graves crises politiques et économiques agitent le monde, le Conseil International des Femmes estime qu'il est urgent d'utiliser ces événements pour organiser rationnellement la paix par un renforcement de la Société des Nations, basé sur le principe de la représentation des Etats membres ayant tous les mêmes responsabilités et les mêmes droits. Le Pacte de la Société des Nations doit être interprété en ce sens à la lumière des événements actuels.

Le Conseil International des Femmes estime que les conditions essentielles de la Paix sont:

- a) Le redressement des injustices, nationales, économiques et politiques, par des moyens pacifiques et le développement des services économiques et autres de la Société des Nations, préparant ainsi
- b) La réduction et la limitation effective des armements par des accords internationaux.
- c) La responsabilité collective en vue d'une assistance mutuelle pour empêcher la violence.

1 Voir le numéro précédent du Mouvement.

lation de la paix, ou le manquement aux obligations prises en vue du désarmement.

##### d) Le respect des engagements des traités.

Le Conseil International des Femmes demande aux Gouvernements de créer tous les organismes nécessaires à la réalisation de ces vœux.

##### 3. Paix mondiale.

Le Conseil International des Femmes, convaincu que la Société des Nations a besoin d'être soutenu par des opinions publiques éclairées, demande à ses Conseils Nationaux d'user de toute leur influence pour maintenir la confiance dans la Société des Nations afin d'augmenter son rayonnement et sa puissance d'action.

##### 4. Renforcement de l'organisation internationale.

Le Conseil International des Femmes, soucieux de toutes les difficultés qui font obstacle à la Paix, prie les Conseils Nationaux d'appuyer auprès de leurs Gouvernements respectifs toute mesure de nature à renforcer l'organisation internationale, et à empêcher que les intérêts privés ne fassent obstacle à l'intérêt général, notamment en ce qui concerne la fabrication, la vente et l'exportation des armes.

##### 5. Répartition des matières premières.

Le Conseil International des Femmes, constatant que le développement des efforts pacifiques entre les nations exige que l'on s'efforce sans retard de résoudre les problèmes économiques se rapportant aux marchés et à la répartition des matières premières afin d'amener une distribution plus équitable des ressources du monde,

1) Conjure la Société des Nations de faire les enquêtes préalables nécessaires pour servir de base à une nouvelle discussion internationale de ces questions.

2) Recommande aux Conseils Nationaux de prendre toutes les mesures possibles pour encourager l'étude officielle et officieuse de ces questions dans leurs pays respectifs, et d'obtenir de leurs gouvernements une action internationale en ce sens.

la Serbie, ruinée, comptait un demi-million d'orphelins de père.

Miss Jebb organisa la propagande par des conférences, des expositions sur la situation des pays en détresse. Sous son impulsion, en 1920-21, 300 comités locaux étaient déjà créés en Grande-Bretagne; les Eglises, les partis, toutes les couches de la population étaient appelés à collaborer; l'intérêt des jeunes pour les jeunes était salué; les organisations ouvrières ne lui médisaient pas leur aide; elle obtenait l'appui du pape Benoît XV.

Mais la généreuse entreprise d'Eglantine Jebb rencontrait des oppositions: celles inspirées par les haines de guerre encore vivaces, qui faisaient prétendre que soutenir le Fund, « c'était afficher des convictions pro-allemandes ou pro-bolchéviques »; celles inspirées par le doute qui, devant l'immensoité de la tâche, la jugeait impossible, et préchait l'abandon.

Les faits furent plus éloquents. En août 1921, le Save the Children Fund avait recueilli un million de livres sterling; dans les six années qui suivirent, il en recevait quatre autres millions. Quelle sanction et quel encouragement!

Comme des mouvements analogues avaient pris naissance, notamment en France, en Suisse, en Suisse, Miss Jebb provoqua leur regroupement avec le Fund en un organisme international permanent, avec siège à Genève: l'Union internationale de secours aux enfants, « afin de coordonner l'action de secours dans toute l'Europe ». L'assemblée constitutive eut lieu à Genève le 6 janvier 1920, dans cette salle de l'Athénée où fut créée, un demi-siècle auparavant, la Croix-Rouge, avec laquelle le nouvel organisme ne tarda pas

à se mettre en liaison, comme aussi avec la S. A. N. et le B. I. T.

L'Union fit de l'assistance aux enfants nécessiteux une responsabilité mondiale, et « l'entr'aide ne fut pas motivée uniquement par des raisons humanitaires, mais aussi par la volonté du monde ». Car c'était bien une des plus ardentes convictions de Miss Jebb que « le secours aux enfants était le moyen le plus efficace d'apporter la paix ». Une de ses expressions préférées était: « supernational ». Elle proclamait: « Nous devons comprendre que nous sommes d'abord des êtres humains, et ensuite seulement des membres d'une nation; que nous avons envers l'humanité certaines obligations fondamentales qui passent avant les obligations envers notre propre pays. Nos devoirs envers les enfants entrent dans cette catégorie. »

De nouveaux dévouements jaillirent: hospitalité offerte par la Bulgarie, si appauvrie, à des réfugiés russes; apaisement de la famine de 1921-1923 en Russie; aide aux Grecs réfugiés de Turquie; etc., etc. Mue par une force nouvelle, grâce à la fondation de l'Union internationale, l'action de secours, de passagère et accidentelle, devint un travail permanent de prévention, une œuvre de protection, d'éducation de l'enfance.

Puis, les misères de l'après-guerre s'atténuèrent en Europe, Miss Jebb, dans les années 1924-28, porta ailleurs son attention compatissante. Ses appels retentirent en faveur des enfants en Chine, en Perse, en Egypte, en Afrique, aux Indes occidentales au Japon. Il y a partout, hélas! de l'enfance malheureuse, de l'exploitation allant parfois jusqu'à l'esclavage.

Comment tant d'activité a-t-elle pu prendre

## Figures et portraits de femmes

### I. Eglantine Jebb<sup>1</sup>

(1876-1928)

Une enfance heureuse, auprès de parents dont la générosité dans l'assistance d'autrui lui fut un exemple; une jeunesse active, studieuse, à Oxford, à Londres, à Cambridge, mais que satisfaisaient incomplètement des dons littéraires et poétiques pourtant brillants; puis dix années, les dernières de sa vie, pendant lesquelles s'épanouit sa vocation sociale, son œuvre fervente en faveur de l'enfance. Et le nom d'Eglantine Jebb s'inscrit dans l'histoire. Il fait un avec ses fondations: le Save the Children Fund et l'Union internationale de secours aux enfants; témoignage touchant à travers les âges, il est adopté par un petit village albanais construit pour des réfugiés: Xebba, forme albanaise de Jebb. Enfin, il s'attache à cette sorte de « Chartre de l'enfance » qu'elle fut la première à élaborer, et qui, sous le nom de « Déclaration des droits de l'enfant » ou « Déclaration de Genève », reçut l'adhésion de la Ve Assemblée de la S. D. N., en 1924, suivie de celle d'importantes corporations nationales et de personnalités dirigeantes de nombreux pays. C'est par cette « Déclaration de Genève » que Miss Jebb établit « des principes valables pour le monde entier, et reconnaissant les droits inaliénables de chaque enfant à son complet développement physique, moral et intellectuel ».

<sup>1</sup> ALICE SALOMON: Eglantine Jebb. Une brochure de 54 pages. Prix 1 fr. Les douze exemplaires, 10 fr. Édition Internationale de Secours aux enfants, Genève.